



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal n°AM2023\_06\_181**  
**portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

## **ARRETE**

**Article 1** : L'emplacement n°O3 situé dans le cimetière de la Ville du Haillan, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune. Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau de 8 cases superposées afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2** : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 3** : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire. Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

**Article 4** : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Fait au Haillan, le - 6 JUIN 2023

La Maire,  
  
Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte